

Ministry of Education

Office of the ADM
Business & Finance Division
20th Floor, Mowat Block
900 Bay Street
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances
20^e étage, Édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto ON M7A 1L2



2012: B4

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Trésorières et trésoriers, secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers municipaux Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires trésoriers des administrations scolaires

EXPÉDITEUR : Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances

DATE: février 29, 2012

OBJET : Proportions des effectifs de 2012 aux fins de la Loi sur l'éducation , para graphes 238(2) et 257.8(3)

Le ministère de l'Éducation est tenu de publier, pour chaque territoire commun de compétence, les proportions des effectifs des conseils scolaires par municipalité. Ces chiffres, mis à jour annuellement, doivent être utilisés par les secrétaires et trésoriers et trésoriers municipaux pour répartir les impôts scolaires prélevés sur les biens d'entreprise (biens commerciaux, industriels et appartenant à la catégorie des pipelines) et les paiements tenant lieu d'impôts, ou sur tout autre bien imposable sans désignation de soutien scolaire. Les proportions à utiliser pour 2012 sont indiquées dans le tableau A ci-joint. Les conseils scolaires qui doivent percevoir des impôts dans des territoires non organisés doivent aussi utiliser les proportions indiquées dans le tableau A.

Comme l'exige la *Loi sur l'éducation*, ce tableau sera publié prochainement dans la *Gazette de l'Ontario*. Veuillez noter que la *Gazette de l'Ontario* est la publication officielle du gouvernement de l'Ontario pour tous les avis gouvernementaux.

Il incombe au ministère des Finances d'établir les taux d'impôt scolaire. En vertu du paragraphe 257.11(1) de la *Loi sur l'éducation*, les municipalités sont tenues de verser, pour le paiement du 31 mars, 25 pour 100 du montant d'impôt scolaire prélevé pour l'année civile précédente (2011). Le 30 juin, le paiement doit représenter 50 pour 100 de la somme prélevée pour l'année civile en cours, moins le montant du versement du 31 mars. Le 30 septembre, le paiement doit représenter 25 pour 100 de la somme perçue pour l'année civile en cours, et le 15 décembre, le paiement doit être le solde de cette somme. Veuillez noter que le paiement du 31 mars se fondant sur l'année précédente, les proportions des effectifs indiquées au tableau A ne s'appliquent pas avant le paiement du 30 juin. Les conseils scolaires et les municipalités peuvent également opter pour un calendrier de versement différent en concluant une entente, comme il est prévu au paragraphe 257.11(5) de la *Loi*.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Julie Ramsaran 416 325 2058.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Gabriel F. Sékaly
Division des opérations et des finances

p.J.

cc : Surintendantes et surintendants des finances des conseils scolaires de district
Audrey Bennett, Sous-ministre adjointe (par intérim), Division des
administrations locales et des politiques d'aménagement, Ministère des Affaires
municipales et du Logement
Elizabeth Harding, Sous-ministre adjoint, Division des services municipaux,
Ministère des Affaires municipales et du Logement
Michael Ptolemy, Chef, Section des recettes et des politiques fiscales, Ministère
des Affaires municipales et du Logement
Allan Doheny, Sous-ministre adjoint (par intérim), Division des relations
provinciales-municipales en matière de finances, Ministère des Finances